

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les prescriptions en droit du travail

La prescription **emporte l'extinction du droit par l'écoulement d'un certain délai**. Lorsque le délai est expiré, il n'est plus possible d'agir en justice.

La prescription peut être soulevée par une partie sous la forme d'une **fin de non-recevoir** visant l'irrecevabilité de la demande sans examen du fond du droit.

La prescription n'est examinée que si une partie la soulève. **Le juge ne peut la soulever d'office** (article 2247 du code civil).

LES DIFFÉRENTS DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Types d'action	Délai pour agir
Action portant sur l'exécution du contrat de travail art. L. 1471-1 alinéa 1 C. trav	2 ans à compter du jour où celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit
Action portant sur la rupture du contrat de travail art. L. 1471-1 alinéa 2 C. trav	12 mois à compter de la notification de la rupture
Action en paiement ou répétition de salaire (cas où l'employeur a trop versé) art. L. 3245-1 C. trav	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans à compter du jour où celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ▪ en cas de rupture du contrat de travail : 3 années précédant la rupture du contrat
Action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination et d'un harcèlement art. L. 1134-5 C. trav	5 ans à compter de sa révélation
Contestation de rupture conventionnelle art. L. 1237-14 C. trav	12 mois à compter de la date d'homologation de la convention
Contestation de contrat de sécurisation professionnelle art. L. 1233-67 C. trav	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation ▪ délai opposable au salarié que si mentionné dans le contrat
Contestation du licenciement économique art. L. 1235-7 C. trav	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois à compter de la dernière réunion du comité social et économique ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester le licenciement économique, à compter de la notification du licenciement ▪ délai opposable au salarié que si mentionné dans la lettre de licenciement
Reçu pour solde de tout compte art. L. 1234-20 C. trav	<ul style="list-style-type: none"> ▪ doit être dénoncé dans les 6 mois à compter de sa signature ▪ au-delà des 6 mois, l'effet libératoire pour l'employeur concerne uniquement les sommes qui y sont mentionnées ▪ le salarié peut demander des sommes à d'autres titres au-delà du délai de 6 mois

Action en réparation d'un préjudice corporel
art. 2226 du code civil

10 ans à compter de la date de consolidation du dommage

LA SUSPENSION ET L'INTERRUPTION DU DÉLAI

- ▷ la suspension de la prescription provoque un « arrêt du compteur » qui reprendra son cours une fois la cause de suspension disparue (art. 2230 et suivants du code civil)

Exemple : en cas de médiation ou de conciliation, le délai est suspendu à partir du moment où les parties décident de recourir à la médiation ou la conciliation et, à défaut d'accord, le délai de prescription recommence à courir pour une durée minimale de six mois (art. 2238 du code civil)

- ▷ l'interruption a un effet plus radical : elle efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (art. 2231 du code civil)

Exemple : la saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription (art. R. 1452-1 C. trav). La date de saisine correspond à la date de réception de la requête par le greffe ou la date de signification de l'assignation. La saisine arrête l'écoulement du délai jusqu'à l'extinction de l'instance.

A noter qu'en cas de désistement, de péremption ou de caducité, l'effet interruptif de la saisine est annulé.